

ARRETE N° 107/2023

Territoriales, Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités

Considérant les conditions météorologiques,

ARRETÉ :

ARTICLE 1 : Le Maire de DIEUE-SUR-MEUSE interdit la pratique du football sur les 2 terrains extérieurs de DIEUE-SUR-MEUSE le dimanche 10 décembre 2023 pour les catégories de joueurs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.dieue-sur-meuse.fr), affiché et transmis à Monsieur le Président de l'A.S.D.S.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 8 décembre 2023.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »